



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT

ARRETE N° 08/2023 PORTANT INTERDICTION D'UNE SOIREE PREVUE DANS LA NUIT DU SAMEDI 18 AU DIMANCHE 19 MARS 2023 A L'HABITATION LA NAU AU SAINT-ESPRIT

Le Maire de la Ville du Saint-Espirit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L. 2212-1, et L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la demande formulée le 09 mars 2023 par la SARL CROP L'AGENCE, siégeant au 19 Lotissement Les Flamboyants 97233 à SCHOELCHER, et représentée par Monsieur Gérard POTELLE ;

Vu le public attendu, précisé dans le dossier ;

Considérant la demande tardive adressée au Maire de la ville du SAINT-ESPRIT ;

Considérant l'impossibilité de réunir la Commission de Sécurité afin d'examiner la demande de l'organisateur ;

Considérant le risque de troubles à l'ordre et la sécurité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La soirée prévue dans la nuit du samedi 18 mars 2023 de 23H50 au dimanche 19 mars 2023 à 06H00 du matin à l'Habitation La Nau au SAINT-ESPRIT, organisée par la SARL CROP L'AGENCE représentée par Monsieur Gérard POTELLE est interdite.

ARTICLE 2 : La SARL CROP L'AGENCE a l'interdiction d'organiser toute autre manifestation sur le territoire du SAINT-ESPRIT, sans autorisation expresse du Maire.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL CROP L'AGENCE, représentée par Monsieur Gérard POTELLE.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes administratifs de la Mairie, et communiqué partout où besoin sera.

Fait au Saint-Espirit, le 16 mars 2023



Le Maire,

Fred Michel TIRAULT
Fred Michel TIRAULT

Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
 - *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de la Martinique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*
-

Notifié le :

Publié le :